Registration SOR/88-216 24 March, 1988

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Oil Product Designation Regulations

P.C. 1988-581 24 March, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 89* of the National Energy Board Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations designating certain substances as oil products and exempting certain kinds of oil from the operation of certain provisions of the National Energy Board Act.

REGULATIONS DESIGNATING CERTAIN SUB-STANCES AS OIL PRODUCTS AND EXEMPTING CERTAIN KINDS OF OIL FROM THE OPERATION OF CERTAIN PROVISIONS OF THE NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Short Title

1. These Regulations may be cited as the Oil Product Designation Regulations.

Designation

- 2. The following substances are designated as oil products:
- (a) methanol; and
- (b) methyl tertiary butvl ether.

Exemption

3. Methanoi and methyl tertiary butyl ether are exempt from the operation of Parts VI and VI.1 of the National Energy Board Act.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd., Neste Oy, Finland's national oil company, Celanese Canada Inc. and Hoechst Celanese Corporation are considering constructing a facility in Edmonton, Alberta to produce methyl tertiary butyl ether (MTBE) provided this product can be transported to the west coast by pipeline, thereby giving access to markets in California and elsewhere. MTBE is an octane enhancer, used

Enregistrement DORS/88-216 24 mars 1988

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement concernant la qualification de produits pétroliers

C.P. 1988-581 24 mars 1988

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 89* de la Loi sur l'Office national de l'énergie, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement qualifiant de produits pétroliers certaines substances et exemptant certaines variétés de pétrole de l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ci-après.

RÈGLEMENT QUALIFIANT DE PRODUITS PÉTRO-LIERS CERTAINES SUBSTANCES ET EXEMPTANT CERTAINES VARIÉTÉS DE PÉTROLE DE L'APPLICA-TION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Titre abrégé

1. Règlement concernant la qualification de produits pétroliers.

Qualification

- 2. Les substances suivantes sont qualifiées de produits pétroiers :
- a) le méthanol:
- b) l'éther tertiobutylique méthylique.

Exemption

3. Le méthanol et l'éther tertiobutylique méthylique sont exemptés de l'application des parties VI et VI.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd., Neste Oy, société pétrolière d'État de Finlande, Celanese Canada Inc. et Hoechst Celanese Corporation envisagent de construire à Edmonton, en Alberta, une installation de production d'éther tertiobutylique méthylique (ETBM) à la condition que ce produit puisse être transporté par oléoduc jusqu'à la côte ouest ce qui lui donnerait accès aux marchés de la Californie et à

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 116, s. 31

^{*} S.C. 1980-81-82-83, ch. 116, art. 31

as a replacement for tetra ethyl lead in gasoline. Methanol currently being produced in Alberta would also gain access to new markets if it could be transported to the west coast by pipeline.

Trans Mountain Pipe Line owns and operates, as a common carrier, a pipeline system extending from Edmonton, Alberta to Burnaby, British Columbia, for the transmission of oil as defined in the National Energy Board Act ("the NEB Act"). Section 2 of the NEB Act provides that "oil" means, for the purpose of the Act, any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons other than gas and includes any product designated as an oil product by regulations made under section 89 of the NEB Act.

Both MTBE and methanol meet the requirements of subsection 89(1) of the NEB Act and are therefore, by these regulations, designated as an oil product for the purposes and provisions of the NEB Act. So designated as oil products, MTBE and methanol meet the definition of oil in the NEB Act and can be transported through Trans Mountain's pipeline to the west coast.

Subsection 89(2) of the NEB Act provides that any oil or any kind, quality or class thereof may be exempted, by regulations, from the operation of all or any of the provisions of the Act. These Regulations exempt from the application of Parts VI and VI.1 of the NEB Act both MTBE and methanol. Part VI of the NEB Act provides for the licensing of power, oil and gas exports and oil and gas imports, and Part VI.1 provides for the supervision and control of the movement of oil and gas in interprovincial trade.

Alternatives Considered

Without these enabling regulations, Trans Mountain Pipe Line would not be in a position as an oil pipeline company to transport methanol and MTBE from Edmonton to the west coast.

Section 89 of the NEB Act which specifically provides for the designation of certain substances as oil products for the purposes of the NEB Act is considered the simplest and most efficient regulatory alternative to permit a pipeline regulated by the NEB to carry the so designated products.

Against this background, the alternative of amending the definition of "oil" in the NEB Act to include MTBE and methanol was deemed unnecessary and therefore rejected.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

These Regulations are enabling in that they will permit the transport of methanol and MTBE by pipeline. They will not interfere with individual freedom because they exempt methanol and MTBE from the provisions of Parts VI and VI.1 of the National Energy Board Act which provide for the licensing of exports and imports and interprovincial trade. This measure does not control supply or price of these or other products and will facilitate the entry into the market of a new manufacturing plant to produce MTBE. No burden will be piaced on businesses on account of the introduction of these

d'autres marchés. Utilisé comme produit de remplacement du plomb tétraéthylique dans l'essence, l'ETBM sert à améliorer l'indice d'octane. Le méthanol qui est présentement produit en Alberta obtiendrait accès à de nouveaux marchés s'il pouvait également être acheminé par oléoduc jusqu'à la côte ouest.

Trans Mountain Pipe Line est à la fois propriétaire et exploitant, en qualité de transportateur public, d'un système de canalisation allant d'Edmonton, en Alberta, à Burnaby, en Colombie-Britannique, pour le transport du pétrole tel que défini dans la Loi sur l'Office national de l'énergie («la Loi»). L'article 2 de la Loi prévoit que «pétrole» désigne tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures autre que le gaz et s'entend en outre de tout produit qualifié de produit pétrolier par les règlements pris en vertu de l'article 89 de la Loi.

L'ETBM et le méthanol rencontrent les conditions prévues au paragraphe 89(1) de la Loi et sont en conséquence, par le présent règlement, qualifiés de produits pétroliers aux fins de la mise en œuvre de la Loi. Ainsi qualifiés de produits pétroliers, l'ETBM et le méthanol deviennent inclus dans la définition de pétrole dans la Loi et peuvent être acheminés, par l'oléoduc de Trans Mountain jusqu'à la côte ouest.

Le paragraphe 89(2) de la Loi prévoit que tout pétrole ou toute variété, qualité ou catégorie de pétrole puisse être exempté, par règlement, de l'application de l'ensemble ou d'une partie de la Loi. Le présent règlement exempte de l'application des parties VI et VI.1 de la Loi l'ETBM et le méthanol. La partie VI de la Loi règlemente l'exportation de la force motrice, du pétrole et du gaz ainsi que l'importation du pétrole et du gaz. La partie VI.1 de la Loi prévoit la surveillance et le contrôle par l'Office de l'acheminement du pétrole et du gaz au Canada.

Autres mesures envisagées

Si le règlement habilitant n'est pas pris. Trans Mountain Pipe Line ne pourrait, en qualité de société se livrant au transport de produits par oléoduc, transporter du méthanol et de l'ETBM d'Edmonton jusqu'à la côte ouest.

L'article 89 de la Loi qui prévoit que certaines substances puissent être qualifiées de produits pétroliers pour les fins de la Loi a été envisagé comme la mesure la plus simple et la plus efficace pour permettre à un oléoduc réglementé par l'Office d'acheminer des substances ainsi qualifiées de produits pétroliers.

Vu cette mesure, la possibilité d'amender la définition de «pétrole» dans la Loi pour y inclure l'ETBM et le méthanol a été jugée inutile et par conséquent, a été écartée.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Il s'agit d'un règlement habilitant en ce sens qu'il permettra le transport, par oléoduc, du méthanol et de l'ETBM. Ce règlement ne restreindra pas la liberté individuelle puisqu'il exempte le méthanol et l'ETBM des exigences prévues aux parties VI et VI.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie qui portent sur l'approbation, par voie de licences, des exportations, des importations et du commerce interprovincial. Cette mesure ne permet pas de contrôler l'approvisionnement ou les prix de ces produits ou des autres et facilitera l'implantation, sur le marché, d'une nouvelle usine de production d'ETBM.

Regulations and no costs will be associated with it. In addition, this action is securely founded in law, namely, section 89 of the National Energy Board Act.

Anticipated Impact

In the absence of this regulatory change, methanol and MTBE would not be able to move by pipeline from Edmonton to the west coast. Without this cost efficient mode of transport being made available, it appears unlikely that the facility being considered by Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. and the other companies for the production of MTBE would be built.

There will be minimal costs incurred by the Government in planning, implementing and enforcing this action and no additional person-years will be required.

The private sector will also face minimal compliance costs arising from implementation of this regulatory action.

It is estimated that the proposed MTBE facility will require a capital investment of about \$270 million. The construction phase will provide about 700 person years of employment and, on completion, operation will provide permanent employment for approximately 100 persons. Furthermore, methanol being feedstock for MTBE, the proposed facility will enhance the continued viability of the methanol facility which currently employs 220 persons.

Consultation

The Board sent a letter to parties that may be affected by this regulatory change. Parties that received this letter included Governments of Alberta and British Columbia, domestic producers of methanol, Canadian Chemical Producers Association, Canadian Petroleum Association, Independent Petroleum Association of Canada, oil pipelines, shippers on Trans Mountain Pipe Line and shippers on Interprovincial Pipe Line.

No opposition to the regulatory change was raised.

Compliance Mechanism

Compliance with these Regulations will be enforced through the Board's normal regulatory activities associated with oil pipelines.

For further information, contact:

Ross White Director, Oil Branch National Energy Board 473 Albert Street Ottawa, Ontario (613) 990-6235 Aucune nouvelle obligation ne sera imposée aux entreprises en raison de ce nouveau règlement et aucun coût ne sera associé à celui-ci. De plus, le règlement a un solide fondement juridique, soit l'article 89 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Répercussions prévisibles

Faute d'apporter les changements demandés à la réglementation, le transport du méthanol et de l'ETBM ne pourrait se faire par oléoduc d'Edmonton jusqu'à la côte ouest. S'il est impossible d'utiliser ce moyen économique de transport, il semble peu probable que Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. et les autres sociétés concrétisent leur projet de construction d'une usine de production d'ETBM.

Le gouvernement aura à engager des coûts minimes relativement à la planification, à l'application et à l'exécution du règlement et aucune année-personne supplémentaire ne sera nécessaire.

Le secteur privé aura également à engager un minimum de coûts afin de se conformer aux nouvelles exigences résultant de la mise en application de ce règlement.

Il est prévu que l'implantation de l'usine de production d'ETBM requerra un investissement en capitaux d'environ 270 millions de dollars. La construction des installations de production devrait créer de l'emploi pour 700 années-personnes et, une fois la construction terminée, l'opération de l'usine devrait fournir des emplois permanents à une centaine de personnes. De plus, le méthanol étant un produit de base de l'ETBM, l'implantation d'une usine de production d'ETBM ne devrait qu'accroître la viabilité des installations existantes de production de méthanol à Edmonton qui emploient actuellement 220 personnes.

Consultation

L'Office a envoyé une lettre aux parties qui peuvent être touchées par les changements proposés à la réglementation. Les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, les producteurs canadiens de méthanol, l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, l'Association pétrolière du Canada, l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada, les sociétés d'oléoducs, les expéditeurs utilisant le réseau de Trans Mountain Pipe Line et ceux utilisant le réseau de Pipeline Interprovincial figurent sur la liste des parties ayant reçu la lettre de l'Office.

Aucune partie ne s'est opposée aux changements à la réglementation.

Mécanisme d'observance à prévoir

Dans le cadre de ses activités normales de réglementation associées aux oléoducs, l'Office veillera au respect de ce règlement.

Pour de plus amples informations contacter:

Ross White Directeur, Direction du pétrole Office national de l'énergie 473, rue Albert Ottawa, Ontario (613) 990-6235